



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté

du 18 SEP. 2019

pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement,
complétant les prescriptions applicables aux installations d'incinération
exploitées par la Société SENERVAL à STRASBOURG,
destruction des saisies administratives et judiciaires

Le Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Le Préfet de la région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les actes en date des 26 mars 2014, 22 avril 2014, 22 mai 2014, 19 janvier 2016 et 15 décembre 2016 antérieurement délivrés à SENERVAL pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UJOM) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de STRASBOURG ;
- VU le courrier électronique du 30 juillet 2019 par lequel la société SENERVAL, sise 3 Route du Rohrschollen à Strasbourg, sollicite la confirmation de la possibilité réglementaire d'incinérer une petite quantité de déchets pyrotechniques de divertissement, préalablement trempés, remis par les pouvoirs publics ;
- VU le rapport du 9 septembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement (installations classées) ;

CONSIDÉRANT que l'incinération d'une petite quantité de déchets pyrotechniques de divertissement, préalablement neutralisés par un long trempage dans l'eau, mesure couramment pratiquée en France et à l'étranger, ne présente pas plus de risques que l'incinération d'ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au regard de la prévention de la pollution atmosphérique, de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau, de l'évaluation de l'impact olfactif, de la surveillance de l'impact sur l'environnement des installations ainsi que de la prévention des risques technologiques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

APRÈS communication à l'exploitant (société SENERVAL) du projet de prescriptions proposé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014, codifiant les prescriptions relatives aux installations d'incinération existantes, exploitées par la société SENERVAL dont le siège et les installations sont situés au 3, route du Rohrschollen à STRASBOURG (67100), sont complétées par :

Sont admis à l'incinération les produits issus de saisies administratives et judiciaires suivants :

- tous types de produits assimilables à des déchets non-dangereux dont stupéfiants et cigarettes ;
- les déchets pyrotechniques de type artifices de divertissement ou assimilés, après neutralisation, sont exclus les munitions, engins et explosifs.

Les déchets pyrotechniques sont réceptionnés après neutralisation, la quantité présente sur l'installation n'excède pas 1 tonne.

Article 2. – Modalités d'exécution

2.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

2.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

2.3 Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre 7 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

2.4. Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

2.5. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2.6 Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr :

1- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, de délai court à compter du premier jour d'affichage.

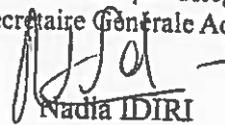
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1- et 2-.

4.6. Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, la société SENERVAL sise 3 Route du Rohrschollen à Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

